

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an		VOIE AERIEENNE Six mois Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f.		- -	
	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f	
	Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f	
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
	Journal légalisé 900 f		Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	
			La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOI

1999

13 décembre ... Loi n° 99-88 portant loi de finances pour l'année financière 2000 627

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 653

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI N° 99-88 DU 13 DECEMBRE 1999

PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE FINANCIERE 2000.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 19 novembre 1999;

Le Sénat a délibéré et adopté, en sa séance du jeudi 2 décembre 1999;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE. - VOIES ET MOYENS

Article premier. - I. - Pour la loi de finances de l'année 2000 les ressources et les charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :

RESSOURCES		CHARGES		SOLDE	
I.- OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC EST COMPTABLE ASSIGNATAIRE					
A. - BUDGET GENERAL					
A. 1 - Recettes ordinaires	516,6	Dépenses ordinaires	321,8	194,8	
A. 2 - Recettes extraordinaires	0,0	Dépenses en capital	95,9	-95,9	
TOTAL A = (A1 + A2)	516,6		417,7	98,9	
B. - COMPTES SPECIAUX DU TRESOR					
Recettes affectées	44,0	Dépenses	168,0	-124,0	
TOTAL C =(A+B)	560,6		585,7	-25,1	
II - OPERATIONS DONT LE TRESOR PUBLIC N'EST PAS COMPTABLE ASSIGNATAIRE					
D. - COMPTES ANNEXES AU BUDGET					
Ressources extérieures affectées		Dépenses d'investissement sur			
à des investissements	245,7	ressources extérieures affectées	245,7	0,0	
TOTAL E = (C+D)	806,3		831,4	-25,1	

II - Pour la loi de finances de l'année 2000, le Président de la République est autorisé à contracter des emprunts et à recevoir des dons au nom de l'Etat du Sénégal d'un montant de 270.826.000.000 francs CFA.

Ces emprunts pourront être contractés soit sur le marché national, soit sur le marché extérieur auprès des pays ou organismes étrangers et auprès des organismes internationaux à des conditions fixées par décret ou par convention à passer avec ces organismes.